



**Copie certifiée  
Conforme à l'original**

**DECISION N°098/2024/ANRMP/CRS DU 09 JUILLET 2024 SUR LE RECOURS DE L'ENTREPRISE GIP ENTREPRISES CONTESTANT LES RÉSULTATS DE L'APPEL D'OFFRES N°T17/2024 RELATIF AUX TRAVAUX DE REHABILITATION DE LA STATION DE RECHERCHE DU CENTRE NATIONAL DE RECHERCHE AGRONOMIQUE (CNRA) DE LATAHA**

**LA CELLULE RECOURS ET SANCTIONS STATUANT EN MATIERE DE DIFFERENDS OU DE LITIGES ;**

Vu l'ordonnance n°2018-594 du 27 juin 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu l'ordonnance n°2019-679 du 24 juillet 2019 portant Code des marchés publics ;

Vu le décret n°2020-402 du 21 avril 2020 portant nomination des membres du secrétariat général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2020-409 du 22 avril 2020 fixant les modalités de saisine et les procédures d'instruction, de prise de décision et d'avis des organes de recours non juridictionnels de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2021-929 du 22 décembre 2021 portant nomination des membres du Conseil de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics ;

Vu la correspondance de l'entreprise GIP ENTREPRISES en date du 03 juin 2024 ;

Vu les écritures et pièces du dossier ;

En présence de Madame BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE, Présidente de la Cellule, de Mesdames KOUASSI Yao Monie Epouse TCHRIFFO et GNAKPA Epouse ASSAMOI Feg Brenda et de Messieurs COULIBALY Souleymane, DELBE Zirignon Constant et YOBOUA Konan André, membres ;

Assistés de Docteur BILE Abia Vincent, Secrétaire Général Adjoint chargé des Recours et Sanctions, Rapporteur ;

Après avoir entendu le rapport exposant les faits, moyens et conclusions des parties ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Par correspondance en date du 31 mai 2024 enregistrée le 03 juin 2024 sous le numéro 00847 au Secrétariat Général de l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), l'entreprise GIP ENTREPRISES a saisi l'ANRMP, à l'effet de contester les résultats de l'appel d'offres N°T17/2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la station de recherche du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de Lataha (Département de Korhogo) ;

## **LES FAITS ET LA PROCEDURE**

Dans le cadre du Programme National d'Investissement Agricole de 2<sup>ieme</sup> génération (PNIA 2), le Gouvernement de la République de Côte d'Ivoire a obtenu les prêts N°2000200005162 et N°5050200001302, respectivement de la Banque Africaine de Développement (BAD) et d'Africa Growing Together Fund (AGTF), pour la mise en œuvre du Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-NORD), et a l'intention d'utiliser une partie de ces fonds pour effectuer les paiements au titre du marché relatif aux travaux de réhabilitation de la station de recherche du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de Lataha ;

A cet effet, le Projet de Pôle Agro-Industriel dans le Nord (2PAI-Nord) a organisé l'appel d'offres N°T17/2024 relatif aux travaux de réhabilitation de la station de recherche du Centre National de Recherche Agronomique (CNRA) de Lataha (Département de Korhogo) ;

Cet appel d'offres, financé par le budget du 2PAI-NORD au titre de sa gestion 2024, sur la ligne 233900, est constitué d'un lot unique ;

A la séance d'ouverture des plis en date du 09 avril 2024, dix-neuf (19) entreprises ont soumissionné, dont l'entreprise GIP ENTREPRISES ;

A l'issue de la séance de jugement des offres en date du 22 avril 2024, la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) a décidé d'attribuer provisoirement le marché à l'entreprise FOBUPREST BTP, pour un montant total Toutes Taxes Comprises (TTC) de trois cent onze millions cinq cent dix-neuf mille neuf cent quatre-vingt-seize (311 519 996) FCFA ;

Par courrier en date du 22 avril 2024, l'autorité contractante a sollicité l'Avis de Non-Objection (ANO) de la Direction Régionale des Marchés Publics (DGMP) du Pôrô, du Tchologo et de la Bagoué, qui en retour, par courrier en date du 14 mai 2024, a donné son ANO et autorisé la poursuite des opérations de passation et d'approbation ;

L'entreprise GIP ENTREPRISES, qui s'est vu notifier le rejet de son offre le 23 mai 2024 a, par correspondance en date du 29 mai 2024, contesté son éviction de la procédure de passation ;

Suite au rejet de son recours gracieux par le 2PAI-NORD, le 29 mai 2024, la requérante a introduit un recours non juridictionnel auprès de l'ANRMP, le 03 juin 2024, à l'effet d'obtenir l'annulation des résultats de l'appel d'offres N°T17/2024 ;

## **LES MOYENS DE LA REQUETE**

Aux termes de sa requête, l'entreprise GIP ENTREPRISES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre pour défaut de signature des Curriculum Vitae (CV) de ses agents proposés aux postes de Directeur des Travaux, de Conducteur des travaux Bâtiments et de Conducteur des travaux d'électricité, alors que ceux-ci ont mentionné au bas de

leur CV respectif, leur nom et prénom qui non seulement font office de signature, mais attestent également que ces documents leur appartiennent ;

Selon la requérante, nulle part dans le Code des marchés publics, il n'a été indiqué expressément que l'absence de signature des CV justifiait le rejet d'une offre, de sorte qu'en vertu du principe selon lequel il n'y a pas de sanctions sans texte, elle ne saurait être sanctionnée pour ce manquement ;

En outre, la requérante fait noter que l'absence de signature d'un CV ne saurait remettre en cause le contenu du document et entraîner le rejet de l'offre, dès lors que l'identité et le contact du titulaire du CV, apparaissent clairement ;

Par ailleurs, l'entreprise GIP ENTREPRISES estime qu'il appartenait à la COJO de confirmer auprès des personnes concernées, l'authenticité des CV produits dans l'offre ou de les inviter à régulariser le défaut de signature relevé ;

Aussi l'entreprise GIP ENTREPRISES sollicite-t-elle l'intervention de l'ANRMP à l'effet de sanctionner l'irrégularité commise par la COJO ;

### **LES MOTIFS FOURNIS PAR L'AUTORITE CONTRACTANTE**

Invité par l'ANRMP à faire ses observations sur les griefs relevés par l'entreprise GIP ENTREPRISES à l'encontre des travaux de la COJO, le 2PAI-NORD a indiqué dans sa correspondance en date du 07 juin 2024 que l'offre de la requérante a été rejetée eu égard au point 5 de la section III.2 des critères d'évaluation du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) qui prescrit que les CV doivent être signés par le personnel ;

L'autorité contractante explique que cette signature, à caractère *intuitu personae*, garantit l'engagement de la responsabilité de la personne proposée pour l'appel d'offres et la fiabilité des informations fournies dans le CV qui, à l'exception de celles figurant sur un diplôme, sont essentiellement déclaratives ;

Elle poursuit, en indiquant que l'analyse des CV contenus dans l'offre technique de la requérante transmise dans le SIGOMAP, révèle que les noms et prénoms des personnes proposées n'y ont pas été inscrits de façon manuscrite par ces dernières, mais plutôt de manière numérique, ce qui ne prouve, ni leur consentement, ni leur engagement, car l'inscription aurait pu être faite par quiconque ;

En outre, l'autorité contractante souligne que le rejet d'une offre au stade de l'évaluation technique se justifie par la non-conformité ou le non-respect des critères de qualification inscrits dans le DAO, et que la signature du CV par son titulaire faisant partie desdits critères, son non-respect rend l'offre non-conforme, ce qui aboutit par voie de conséquence à son rejet ;

Par ailleurs, elle soutient que l'analyse des offres et la décision de la COJO se sont fondées sur les dispositions des articles 71.1 et 71.3 du Code des marchés publics qui font référence aux critères prévus dans le DAO ;

Enfin, le 2PAI-NORD fait noter que la demande d'éclaircissement telle que prévue par l'article 71.3 précité, n'intervient que pour préciser la teneur d'une offre et non pour justifier l'absence, le défaut ou la non-conformité d'une offre, de sorte que le défaut de signature des CV du personnel dans le cas d'espèce, ne saurait justifier une demande d'éclaircissement de la part de la COJO ;

## **SUR LES OBSERVATIONS DE L'ATTRIBUTAIRE**

Dans le respect du principe du contradictoire, l'ANRMP a, par correspondance en date du 03 juin 2024, invité l'entreprise FOBUPREST BTP, en sa qualité d'attributaire de l'appel d'offres n°T17/2024, à faire ses observations sur les griefs formulés par l'entreprise GIP ENTREPRISES à l'encontre des travaux de la COJO ;

En retour, celle-ci a, par correspondance en date du 12 juin 2024, expliqué qu'ayant soumissionné à l'appel d'offres susvisé, elle en a été désignée attributaire suite à la délibération de la COJO et à l'ANO de la DRMP ;

Dès lors, elle indique n'avoir aucune observation particulière à faire sur les résultats de ladite délibération ;

## **SUR L'OBJET DU LITIGE**

Il ressort des faits et moyens ci-dessus exposés que le litige porte sur les conditions d'attribution d'un marché au regard du Dossier d'Appel d'Offres (DAO) ;

## **SUR LA RECEVABILITE**

Considérant que par décision n°088/2024/ANRMP/CRS du 18 juin 2024, la Cellule Recours et Sanctions a déclaré le recours introduit par l'entreprise GIP ENTREPRISES, le 03 juin 2024 devant l'Autorité Nationale de Régulation des Marchés Publics (ANRMP), recevable ;

## **SUR LE BIEN FONDE DE LA SAISINE**

Considérant qu'aux termes de sa requête, l'entreprise GIP ENTREPRISES fait grief à la Commission d'Ouverture des plis et de Jugement des Offres (COJO) d'avoir rejeté son offre pour défaut de signature des Curriculum Vitae (CV) de ses agents proposés aux postes de Directeur des Travaux, de Conducteur des travaux Bâtiments et de Conducteur des travaux d'électricité, alors que ceux-ci ont mentionné au bas de leurs CV respectifs, leurs noms et prénoms qui non seulement font office de signature, mais attestent également que ces documents leur appartiennent ;

Que selon la requérante, nulle part dans le Code des marchés publics, il n'a été indiqué expressément que l'absence de signature des CV justifiait le rejet d'une offre, de sorte qu'en vertu du principe selon lequel il n'y a pas de sanctions sans texte, elle ne saurait être sanctionnée pour ce manquement ;

Considérant qu'il est constant qu'aux termes du point 5 de la section III. du DAO, relative aux Critères d'évaluation et de qualification, « *Le Candidat doit établir qu'il dispose du personnel pour les positions-clés suivantes :*

| N° | Postes                               | Formation  | Expérience globale en travaux   | Expérience dans les travaux similaires  | Nombre |
|----|--------------------------------------|--|---|---|--------|
| 1  | Directeur des travaux                | Ingénieur des TP, Génie Civil ou équivalent (Bac+5)                                    | <b>Sept (07) ans</b> d'expérience dans les travaux de construction et /ou de réhabilitation de bâtiment | Avoir suivi la réalisation d'au moins <b>deux (02) projets de construction de bâtiment recevant du public en tant que Directeur des travaux</b> au cours des sept (07) dernières années | 01     |
| 2  | Conducteur des travaux bâtiment      | Technicien Supérieur Génie Civil, en bâtiment ou équivalent (Bac+2)                    | <b>Cinq (05) ans</b> d'expérience dans les travaux de construction et /ou de réhabilitation de bâtiment | Avoir réalisé ou contrôlé au moins <b>deux (02) projets de construction de bâtiment recevant du public en tant que Conducteur des travaux</b> au cours des cinq (05) dernières années   | 01     |
| 3  | Conducteur des travaux d'Electricité | Technicien Supérieur en Electricité bâtiment ou Electrotechnique ou équivalent (Bac+2) | <b>Cinq (05) ans</b> d'expérience dans les travaux de d'électricité                                     | Avoir réalisé ou contrôlé au moins <b>trois (03) projets de travaux d'électricité en bâtiment en tant que Conducteur des travaux</b> au cours des cinq (05) dernières années            | 01     |

Le Candidat doit fournir les détails concernant le personnel proposé et son expérience en utilisant les formulaires PER 1 et PER 2 de la Section III, Formulaire de soumission ;

**NB** : Fournir les CV du personnel proposé. **Les CV devront être signés de l'employé. Sous peine de rejet du personnel proposé,** les CV devront être accompagnés de la photocopie des pièces d'identité et des copies des diplômes exigés certifiées conformes (légalisés) à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite des dépôts des plis. Ces documents doivent être rédigés dans la langue française. A défaut, ils devront être traduits par un traducteur agréé. Le profil du personnel d'encadrement demandé est un profil minimum. Tout membre du personnel ayant une qualification supérieure sera accepté pour le poste proposé.

... » ;

Qu'en l'espèce, il résulte de l'analyse des pièces du dossier que l'entreprise GIP ENTREPRISES a proposé Messieurs NOBI Ahouoh Jules, KONE Salifou et DJEMISSI Kouamé Arsène, pour occuper respectivement les postes de Directeur des Travaux, de Conducteur des travaux Bâtiments et de Conducteur des travaux d'électricité ;

Que pour justifier l'aptitude et le niveau de formation des agents proposés, la requérante a produit dans son offre, leurs curriculum vitae qui ne sont pas signés par leurs soins, ce qui a conduit au rejet de son offre ;

Que cependant, s'il est vrai que le DAO mentionne que le CV doit être signé, il reste que le DAO n'en fait pas un critère de conformité, de sorte à justifier le rejet de l'offre ;

Que pour preuve, le DAO mentionne bien qu'il n'y a rejet de l'offre que lorsque le CV n'est pas accompagné de la photocopie des pièces d'identité et des copies des diplômes exigés certifiées conformes (légalisés) à l'original datant de moins de six (06) mois à la date limite des dépôts des plis, afin d'identifier les personnes concernées et procéder le cas échéant aux vérifications ;

Qu'il appartenait donc à la COJO, si elle avait des doutes sur le fait que les CV aient été effectivement produits par les concernés, de demander des clarifications au soumissionnaire afin que ces derniers confirment ou non que ces CV émanent d'eux, puisque la signature a, en réalité, pour vocation d'attester l'authenticité des CV ;

Que dès lors, c'est à tort que la COJO a rejeté l'offre de l'entreprise GIP ENTREPRISES pour non-conformité des CV des agents proposés, de sorte qu'il convient de déclarer son recours en contestation bien fondé et d'ordonner l'annulation des résultats ;

### **DÉCIDE :**

- 1) L'entreprise GIP ENTREPRISES est bien fondée en sa contestation ;
- 2) Il est ordonné l'annulation des résultats de l'appel d'offres n°T17/2024 ;
- 3) Il est enjoint au 2PAI-NORD de reprendre le jugement des offres en tirant toutes les conséquences juridiques de la présente décision ;
- 4) Le Secrétaire Général de l'ANRMP est chargé de notifier à l'entreprise GIP ENTREPRISES et au 2PAI-NORD, avec ampliation à la Présidence de la République et au Cabinet du Ministre des Finances et du Budget, la présente décision qui sera publiée sur le Portail des marchés publics et insérée dans le Bulletin Officiel des Marchés Publics à sa prochaine parution.

**LA PRESIDENTE**

**BAMBA Massanfi épouse DIOMANDE**